



Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 44.618.454 €  
Siège social : 21, Rue Beffroy – 92200 Neuilly sur Seine  
393 430 608 R.C.S Nanterre

**Rapport du Directoire sur les projets de résolutions à titre  
ordinaire et extraordinaire  
A l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 2021**

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, afin de soumettre à votre approbation dix-huit résolutions à titre ordinaire et treize résolutions à titre extraordinaire dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**1 à 4° Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, affectation du résultat social et distribution d'un dividende**

Les quatre premières résolutions concernent l'examen et l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la société ARGAN au 31 décembre 2020, l'affectation du résultat social et la distribution d'un dividende.

Nous soumettons par conséquent à votre approbation les comptes sociaux de la société ARGAN au 31 décembre 2020 faisant apparaître un bénéfice de 2.568.830,02 euros, ainsi que l'affectation du résultat social.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de ce bénéfice de 2.568.830,02 € à la distribution d'un dividende (voir ci-après).

Après avoir constaté que le solde du compte « Primes d'apport » présente un solde créditeur de 266.439.292,40 € à la date de l'Assemblée Générale, nous vous proposons de prélever sur ce compte la somme de 44.277.652,98 € et de l'affecter sur un compte de réserves disponibles. Le solde du compte « Primes d'apport » s'élèvera alors à 222.161.639,42 €.

Puis après avoir constaté que le solde du compte « Autres Réserves » présente un solde créditeur de 2.893,70 €, nous vous proposons de prélever sur ce compte la somme de 2.893,70 € et d'affecter cette dernière somme sur un compte de réserves disponibles. Le solde du compte « Autres Réserves » s'élèvera alors à 0 €.

Nous vous proposons ensuite de distribuer un dividende au titre de l'exercice annuel clos le 31 décembre 2020 de 2,10 € par action ayant droit à ce dividende du fait de sa date de jouissance. Le montant des dividendes distribués, s'élevant à la somme de 46.849.376,70 €, sera prélevé sur le bénéfice de l'exercice pour 2.568.830,02 € et, sur le compte « Réserve Disponible », tel qu'il résultera après les affectations mentionnées ci-dessus, pour 44.280.546,68 €.

Nous vous précisons que la somme ainsi distribuée :

- est constitutive d'un revenu distribué au sens des dispositions de l'article 112 1° du Code général des impôts, à hauteur de 8.958.232 €, soit 0,40 € par action.

Concernant les actionnaires personnes physiques résidents de France et à concurrence de la totalité des 8.958.232 €, soit 0,40 € par action, cette partie du dividende n'est pas éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, car étant prélevé sur les bénéfices exonérés de la SIIC.

Il est toutefois rappelé que, pour ces mêmes actionnaires et sauf situations particulières, ce dividende sera intégralement soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% et ne sera assujéti au barème de l'impôt sur le revenu, sans application de l'abattement de 40% précité, qu'en cas d'option en ce sens de certains actionnaires formulée au moment de la souscription de leur déclaration annuelle de revenus.

- est constitutive d'un remboursement d'apport à hauteur du solde de 37.891.144,70 €, soit 1,70 € par action.

Ce dividende sera mis en paiement le 29 avril 2021, le détachement du droit au dividende se faisant le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Si lors de la mise en paiement du dividende la Société détenait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au compte « Autres Réserves ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il vous est rappelé que les dividendes au titre des trois derniers exercices s'établissaient ainsi :

<u>Exercice clos le</u>	<u>Montant du dividende par action versé</u>	<u>Part du dividende éligible à l'abattement de 40 % visé à l'art. 158 3 2° du CGI</u>	<u>Part du dividende non éligible à l'abattement de 40 % visé à l'art. 158 3 2° du CGI</u>
31/12/2017	0,664 euro (*)	0 euro	0,664 euro
31/12/2018	1,35 euro	0,21 euro	1,14 euro
31/12/2019	0,22 euro (**)	0,04 euro	0,18 euro

(\*) Le solde des sommes dont la répartition a été décidée dans le cadre de l'assemblée générale du 22 mars 2018 (4<sup>ème</sup> résolution), soit 0,356 euro par action, présente fiscalement le caractère de restitution d'apports au sens de l'article 112 1° du Code Général des Impôts et ne constitue donc pas un revenu distribué au sens des dispositions de l'article 243 bis du même code.

(\*\*) Le solde des sommes dont la répartition a été décidée dans le cadre de l'assemblée générale du 19 mars 2020 (4<sup>ème</sup> résolution), soit 1,68 euro par action, présente fiscalement le caractère de restitution d'apports au sens de l'article 112 1° du Code Général des Impôts et ne constitue donc pas un revenu distribué au sens des dispositions de l'article 243 bis du même code.

Conformément à l'article 223 quater du CGI, nous vous demandons d'approuver le montant global de 58.395 € de dépenses et charges visées au 4 de l'article 39.

Nous soumettons enfin à votre approbation les comptes consolidés de la société ARGAN au 31 décembre 2020 faisant apparaître un bénéfice net consolidé part du groupe de 278.863 k€.

## **5° Option pour le paiement du dividende en actions**

Il vous est ensuite proposé d'accorder aux actionnaires une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions, cette option portant sur la totalité du dividende.

Les actions nouvelles qui seront émises en paiement du dividende seront créées avec jouissance au 1er janvier 2021. Leur prix d'émission est fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, ce prix d'émission étant arrondi au centime d'euro supérieur.

Si le montant du dividende auquel il a le droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

L'option pour le paiement du dividende en actions pourra être exercée à compter du 7 avril 2021 jusqu'au jeudi 23 avril 2021 inclus. Passé ce délai, les actionnaires qui n'auront pas opté pour le paiement du dividende en actions, recevront leur dividende en numéraire.

Nous vous proposons enfin de donner tous pouvoirs au Directoire pour assurer l'exécution de la présente décision, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater l'augmentation de capital qui en résultera et apporter les modifications corrélatives aux statuts.

## **6° Conventions réglementées**

Il est ensuite soumis à votre approbation les conventions dites réglementées telles que visées à l'article L.225-86 du Code de commerce dont vous avez pu prendre connaissance détaillée au travers du rapport spécial des Commissaires aux comptes. Il vous est demandé de prendre acte que les autres conventions ont porté sur des opérations courantes et ont été conclues à des conditions normales.

## **7° Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux**

Conformément aux articles L.22-10-26 et R.22-10-18 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux (membres du Directoire et du Conseil de Surveillance), telle que détaillée dans le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise à l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 2021. Cette résolution correspond au vote « Ex Ante » du dispositif « Say on pay ».

## **8° Approbation du rapport sur la rémunération des mandataires sociaux**

Conformément à l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver à la 8<sup>ème</sup> résolution le rapport sur la rémunération des mandataires sociaux comprenant les informations visées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce et figurant au sein du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise. Ces informations concernent chaque mandataire social, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice 2020. Cette résolution correspond au premier vote « Ex Post » du dispositif « Say on pay ».

## **9° à 13° Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 aux membres du Directoire et au Président du Conseil de Surveillance**

Les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 aux membres du Directoire et au Président du Conseil de Surveillance sont détaillés dans le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise à l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 2021. Conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, nous vous demandons d'approuver ces éléments de rémunération dans des résolutions séparées pour le Président du Conseil de Surveillance

et chaque membre du Directoire. Ces résolutions correspondent au second vote « Ex Post » du dispositif « *Say on pay* ».

#### **14° Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil de Surveillance**

Compte tenu d'un nombre plus important de réunions du Conseil de Surveillance et de ses comités permanents, il vous est proposé d'augmenter d'un montant de 11.500 euros le montant global de la rémunération à allouer aux membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, pour le porter de 108.000 euros à 119.500 euros.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 176.500 euros le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance, au titre de l'exercice ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 étant précisé que le Conseil de Surveillance déterminera la répartition de ce montant entre ses membres conformément à la politique de rémunération visée ci-avant.

#### **15° et 16° Renouvellement des mandats de Madame Florence SOULE DE LAFONT et Monsieur Jean-Claude LE LAN en qualités de membres du Conseil de Surveillance**

Nous vous proposons de renouveler pour une durée de quatre (4) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice 2024, les mandats de deux membres du Conseil de Surveillance qui viennent à expiration ce jour. Il s'agit de :

**Florence SOULE DE LAFONT** : diplômée de l'ENSAE, de la SFAF, de l'IAF et titulaire d'un Mastère de finance internationale à HEC, elle a exercé différentes responsabilités au sein des activités de marché et financement de la Caisse des dépôts et consignations de 1991 à 2000 puis au sein de IXIS CIB (devenu Natixis) en tant que Directeur des Financements de 2000 à 2005. Elle a ensuite été successivement Partner du cabinet Boyden Global Executive Search en charge de la Practice Finance et Immobilier et Partner au sein de la practice Finance d'Heidrick & Struggles, avant de créer la société ABCD EXECUTIVE SEARCH dont elle est Présidente à ce jour. Elle a intégré la société ARGAN en 2007 en tant que membre du Conseil de Surveillance.

**Jean-Claude LE LAN** : disposant d'une double formation technique (CNAM) et gestion des entreprises (IAE et E-MBA), il est l'inventeur d'un procédé breveté de toitures autoportantes pour bâtiments industriels et logistiques et a fondé en 1979 la société BATIROC pour exploiter ce brevet. Il a été à cette occasion co-lauréat national à la création d'entreprise et primé ANVAR. Jean-Claude LE LAN a fondé en 1993 la société ARGAN et il en est depuis 2003 Président du Conseil de Surveillance. Jean-Claude LE LAN est Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

#### **17° Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance**

Compte-tenu de la décision de Monsieur Bernard Thévenin de ne pas renouveler sa candidature de membre du Conseil de Surveillance dont le mandat arrive à expiration ce jour, nous vous proposons la nomination de Monsieur Hubert RODARIE en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre (4) années qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Monsieur Hubert RODARIE a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction ni n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Vous trouverez ci-après les informations relatives au parcours professionnel de Monsieur Hubert RODARIE, ainsi que la liste des mandats qu'il exerce.

**Monsieur Hubert RODARIE** est âgé de 65 ans et est diplômé de l'Ecole Centrale de Paris, de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et titulaire d'un DEA en mécanique de sols et structures. Il a débuté sa

carrière en 1982 à la Direction de l'Équipement et à la Direction Financière d'EDF, avant de devenir Directeur Général de l'Union de Garantie de Placement, puis Directeur du Développement des activités financières de la Compagnie BTP et dès 1994 Directeur Général de BTP Investissement (société de gestion de portefeuille agréée AMF). De 2001 à 2020, Directeur Général Adjoint puis en 2006 Directeur général Délégué de SMABTP, SMAvie BTP et de la SGAM BTP, il a été administrateur de nombreuses sociétés et Président de la Société de la Tour Eiffel (SIIC) et de SMA Gestion (société de gestion de portefeuille agréée AMF), Directeur Général de SELICOMI (Société immobilière) et d'Investimo (établissement de crédit agréé par l'ACPR) et. Depuis 2020, Hubert est président de l'Af2i (Association française des investisseurs institutionnels). Hubert est également Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

<b>Mandats et fonctions exercés (au 25 mars 2021)</b>
Président de l'Association française des Investisseurs Institutionnels (Af2i)  Administrateur de Phitrust SA
<b>Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et expirés en 2020</b>
SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL (SIIC) : Président du conseil d'administration  Fondation d'entreprise Société de la Tour Eiffel : administrateur  SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS – SMABTP SAM (groupe SMA) : Directeur Général Délégué  SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, SMAvie BTP SAM (groupe SMA) : Directeur Général Délégué  SOCIÉTÉ DE GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS – SGAM BTP : Directeur Général Délégué  IMPERIO ASSURANCES ET CAPITALISATION –IMPERIO S.A. (groupe SMA) : administrateur  SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ASSURANCE SUR LA VIE – SAGEVIE S.A. (groupe SMA) : représentant permanent de INVESTIMO S.A. : administrateur  SMA GESTION S.A. (groupe SMA) : Président du Conseil de surveillance  INVESTIMO S.A. (groupe SMA) : Directeur Général  SMA S.A. (groupe SMA : représentant permanent de SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ÉTUDES ET L'INVESTISSEMENTS MOBILIERS – INVESTIMO S.A. : membre du Conseil de surveillance  CHÂTEAUX DES DEUX RIVES SAS (groupe SMA) : administrateur  PACTINVEST SAS (groupe SMA) : Président du Conseil d'administration  FONCIÈRE 114 SAS : Président du Conseil d'administration

FONCIÈRE CERES (groupe SMA) : représentant permanent de SELICOMI SAS,  
Président du Conseil d'administration

Les Bâisseurs de France – GERP (association) : administrateur

SEFRI CIME ACTIVITÉS ET SERVICES, SAS : représentant permanent de SOCIÉTÉ  
MUTUELLE D'ASSURANCE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS–

SMABTP SAM (groupe SMA) : membre du Conseil de surveillance

S2IEM (SICAV) : représentant permanent de SMABTP et SMAvie BTP, administrateurs

PHITRUST ACTIVE INVESTORS France (SICAV) : représentant permanent de  
SMABTP et SMAvie BTP, administrateurs

BATI PREMIÈRE (SICAV) : administrateur

PUY DU FOU ESPANA SA (Espagne) : administrateur

SELICOMI SAS (groupe SMA) : Directeur Général et représentant permanent de  
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE SUR LA VIE DU BÂTIMENT ET DES  
TRAVAUX PUBLICS, SMAvie BTP SAM administrateur

ASEFA S.A. (Espagne) (groupe SMA) : administrateur

VICTORIA SEGUROS DE VIDA S.A. (Portugal) (groupe SMA) : administrateur

VICTORIA SEGUROS S.A. (Portugal) (groupe SMA) : administrateur

VICTORIA INTERNACIONAL (Portugal) (groupe SMA) : administrateur

IMPERIO PIERRE SAS (groupe SMA) : Président du Conseil d'administration ☐ CAP  
WEST (S.A.) : représentant permanent

PACTINVEST : Président et administrateur

SC MICHELET LUCE : représentant permanent de SMABTP, gérant

SC SAGIMMO : représentant permanent de SMABTP, gérant

SC LE FONTANE : représentant permanent de SMABTP, gérant

SC 53-55 RUE DESNOUETTES : représentant permanent de SMABTP, gérant

REFLEX DEFENSE SPPI (groupe SMA) : Président du Conseil d'administration  
SCI rue Louis-Armand (groupe SMA) : gérant

SCI 7 RUE DE CASABLANCA (groupe SMA) : représentant permanent de SMABTP,  
gérant

SC LGC-BKB (groupe SMA) : représentant permanent de SELICOMI, gérant

SC SAINT JACQUES DU HAUT DE PAS (groupe SMA) : représentant permanent de SMABTP, gérant

SCI AXE SEINE (groupe SMA) : représentant permanent de SMABTP, gérant

SCI PARC PN2(groupe SMA) : représentant permanent de SMABTP, gérant

SCI PARC COLOMBES (groupe SMA): représentant permanent de SMABTP, gérant

**Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et expirés avant 2020**

SOCIÉTÉ IMMO VICTORIA SAS (groupe SMA) : Président du Conseil d'administration (fin du mandat en 2017)

SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ASSURANCE SUR LA VIE S.A. : Directeur Général Délégué (fin du mandat en 2017)

OPTIMIZE Investment Partners SGFIM S.A. (Portugal) (fin du mandat en 2018)

Il est par ailleurs précisé que Monsieur Hubert détiendra 1 action ARGAN à la date de l'assemblée générale mixte du 25 mars 2021.

**18° Autorisation donnée au Directoire d'acquérir les actions de la Société**

La 18<sup>ème</sup> résolution concerne l'autorisation que nous vous demandons de conférer au Directoire, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de cette assemblée, à l'effet de procéder au rachat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, du Titre IV du Livre II du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer.

Le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourrait procéder ou faire procéder, dans la limite de 10 % du nombre des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ou représentant jusqu'à 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, à des achats, par ordre de priorité décroissant, en vue :

- (a) d'animer le marché de l'action de la société ARGAN, par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissements agissant de manière indépendante, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- (b) de couvrir des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales et plus précisément à l'effet : (i) de couvrir des plans d'options d'achat d'actions au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux éligibles, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ; (ii) d'attribuer gratuitement des actions ou de les céder aux salariés et anciens salariés au titre de leur participation à tout plan d'épargne d'entreprise de la Société dans les conditions prévues

par les dispositions législatives et réglementaires applicables ; et (iii) d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux mandataires sociaux éligibles, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

- (c) de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- (d) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement et/ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;
- (e) de les annuler, totalement ou partiellement, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le prix unitaire maximum d'achat ne pourrait excéder, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, un montant maximum de cent cinquante euros (150 €) (hors frais d'acquisition). Le montant maximum des fonds que la Société pourrait consacrer à l'opération est de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), ou sa contre valeur à la même date en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Le Directoire pourrait ajuster, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, le prix maximal d'achat visé ci-avant afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur des actions.

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourraient être effectués et payés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions, par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés ou de bons, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire appréciera. La part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

La Société pourrait utiliser cette résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiées par la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'AMF des achats, cessions et transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

Nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de cette résolution.

L'autorisation qui serait ainsi donnée annulerait et priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute décision des actionnaires antérieure ayant le même objet.

## RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Nous vous proposons tout d'abord de renouveler les délégations financières au Directoire qui lui apporteraient notamment la flexibilité nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la Société. Les autorisations qui seraient ainsi données annuleraient et priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, toute décision des actionnaires antérieure ayant le même objet.

Nous vous proposons par ailleurs de modifier les statuts de la société afin de tenir compte de récentes évolutions législatives.

### **19° Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres**

La 19<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, vise à déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices primes ou autres, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Il est précisé que les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les titres seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par Décret en Conseil d'Etat.

Le montant d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées au titre de cette résolution ne pourrait excéder le montant nominal de quinze millions d'euros (15.000.000 €) ou sa contre-valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de cette délégation s'imputera sur le plafond global de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) fixé à la 27<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire et qu'il est fixé sans tenir compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droit donnant accès au capital de la Société.

Nous vous demanderons de conférer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs, conformément à la loi et aux statuts de la Société à l'effet de mettre en œuvre cette résolution et en assurer la bonne fin, notamment (i) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital sera augmentée, (iii) arrêter la date le cas échéant rétroactive à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres existants prendra effet, (iv) prendre toutes mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, (v) imputer sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et prélever, le cas échéant, les sommes nécessaires à l'effet de porter la réserve légale au dixième du nouveau montant du capital après chaque émission, (vi) prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'augmentation de capital, et (vii) constater la réalisation de l'augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises et apporter aux statuts de la Société toutes modifications corrélatives.

**20° Délégation de compétence au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre – avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'organe de direction peut être conduit, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, à procéder sur certains marchés et dans certaines circonstances, à des émissions d'actions, titres ou de valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette délégation permettrait au Directoire d'avoir une certaine flexibilité, et en cas de besoin ou d'opportunité, d'effectuer des augmentations de capital immédiates ou différées, sans avoir à convoquer une assemblée générale.

Ainsi, la 20<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire vise à déléguer au Directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France où à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, ou en toute unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de monnaies, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris les bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisitions, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles, et qu'est exclue l'émission de toute action de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €), ou sa contre-valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) visé à la 27<sup>ème</sup> résolution.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises, pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) ou leur contre-valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission. Ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Directoire conformément aux présentes ; il est indépendant du montant des titres de créance visés aux articles L.228-40 et L.228-92 dernier alinéa du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ou des statuts.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement à leurs droits et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, conformément

à l'article L.225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il décidera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

Nous vous demanderons de constater que, le cas échéant, cette délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation, pourront donner droit.

Le Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, le cas échéant, les modalités des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement, les conditions de leur rachat en bourse et leur éventuelle annulation, ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre.

Plus généralement, le Directoire déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération.

Nous vous demanderons de conférer au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du nouveau capital social après chaque augmentation, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Directoire aura en outre tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

**21° Délégation de compétence au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange**

L'organe de direction peut être conduit, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, à procéder sur certains marchés et dans certaines circonstances, à des émissions d'actions, titres ou de valeurs mobilières diverses sans que puisse s'exercer le droit préférentiel des actionnaires. En effet, les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription se font dans un calendrier plus court que les opérations d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ce qui pourrait se justifier compte tenu de la volatilité que peuvent connaître les marchés financiers durant certaines périodes. Cette délégation permettrait au Directoire d'avoir une certaine

flexibilité, et en cas de besoin ou d'opportunité, d'effectuer des augmentations de capital immédiates ou différées, sans avoir à convoquer une assemblée générale.

Dans ces conditions, nous vous proposons aux termes de la 21<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, de déléguer au Directoire la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, ou en toute unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèce, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par l'apport à la Société de titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, et qu'est exclue toute émission d'actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ou sa contre valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur les titres répondant aux conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) visé à la 27<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence par plusieurs monnaies. Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) ou leur contre valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission, ce montant (i) s'imputant sur le plafond fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution et (ii) étant indépendant du montant des titres de créance visés aux articles L.228-40 et L.228-92 dernier alinéa du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ou des statuts.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de cette délégation sera supprimé, par conséquent celles-ci pourront faire l'objet d'une offre au public, étant entendu que le Directoire pourra, en application des dispositions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai dont la durée minimale est fixée par décret et dans les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Directoire l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières dans le cadre de cette délégation, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il décidera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- soit limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
- soit répartir librement tout ou partie du solde auprès d'investisseurs identifiés ;
- soit offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits.

Nous vous demanderons d'autoriser expressément le Directoire à faire usage de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.22-10-54 du Code de commerce, dans les conditions fixées aux présentes (à l'exception des contraintes relatives au prix d'émission fixées dans le paragraphe suivant). Cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

En outre, (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) et (ii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe.

Le Directoire arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, le cas échéant, les modalités des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement, les conditions de leur rachat en bourse et leur éventuelle annulation, ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre.

Plus particulièrement, en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, le Directoire :

- arrêtera la liste des titres apportés à l'échange ;
- fixera les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- déterminera les modalités d'émission dans le cadre, soit d'une offre publique d'échange, soit d'une offre publique d'achat ou d'échange à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou offre publique d'achat à titre subsidiaire, soit d'une offre publique alternative d'achat ou d'échange, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et à la réglementation applicables à ladite offre publique.

Plus généralement, le Directoire déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération.

Nous vous demanderons de conférer au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Directoire aura en outre tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

**22° Délégation de compétence consentie au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre – avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier**

Nous vous demanderons aux termes de la 22<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, de déléguer au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de capital à émettre, de quelque nature que ce soit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèce, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles. Dans ce cas, conformément à la loi, l'émission de titre de capital sera limitée à 20 % du capital de la Société par période de douze (12) mois. Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être réalisée en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond global de cinquante millions d'euros (50 000 000 €) visé à la 27<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation permet au Directoire d'avoir la possibilité, dans le cadre d'une opération destinée à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (soit 150 personnes au maximum), de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société. Le cas échéant, le placement des titres émis se fera selon les usages des marchés concernés à la date d'émission.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées immédiatement en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) ou sa contre valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant (i) s'imputera sur le plafond fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution et (ii) sera autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L.228-40 et L.228-92 dernier alinéa du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce ou des statuts.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de cette délégation sera supprimé. Cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de

valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

En outre, (i) le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (soit, à titre indicatif, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) et (ii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix défini au (i) du présent paragraphe.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières dans le cadre de cette délégation, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il décidera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- soit limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent, au moins, les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
- soit répartir librement tout ou partie du solde entre les personnes de son choix.

Le Directoire arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, le cas échéant, les modalités des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement, les conditions de leur rachat en bourse et leur éventuelle annulation, ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre.

Plus généralement, le Directoire déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération.

Nous vous demanderons de conférer au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Directoire aura en outre tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

**23° Autorisation donnée au Directoire pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en fixant librement le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social – sans droit préférentiel de souscription**

En matière d'émission sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale extraordinaire dispose de la possibilité, dans la limite de 10 % du capital social par période de douze (12) mois, de déléguer au Directoire la fixation du prix d'émission selon des modalités qu'elle aura déterminées.

En conséquence, compte-tenu du renouvellement proposé des deux délégations financières précédentes (21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions), nous vous proposons aux termes de la 23<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, dans le cadre de l'article L.22-10-52 du Code de commerce et dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, d'autoriser le Directoire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, à émettre tous titres dans le cadre des délégations consenties aux 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions à titre extraordinaire en en fixant librement le prix d'émission, en fonction du type de transaction concernée, des usages de marchés y afférents et de la demande exprimée par les investisseurs dans ce cadre, sous la seule limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à leur valeur nominale.

Il est précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de cette autorisation s'imputera sur le plafond global de cinquante millions d'euros (50 000 000 €) visé à la 27<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

**24° Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

Nous vous proposons aux termes de la 24<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application respectivement 20<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup>, dans les délais et selon les limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu pour l'émission initiale ainsi que du plafond global de cinquante millions d'euros (50 000 000 €) visé à la 27<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

**25° Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder, sans droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social**

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire dispose de la faculté de déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder, sous certaines conditions, à une augmentation de capital par apport en nature, limitée à 10 % du capital social.

Ainsi, nous vous demanderons au titre de la 25<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières, y compris les titres de créances, donnant accès à des titres de

capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'émission), étant précisé que le plafond nominal maximum résultant de la présente augmentation de capital ne pourra excéder le plafond global de cinquante millions d'euros (50 000 000 €) visé à la 27<sup>ème</sup> résolution sur lequel il s'impute et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi et aux règlements, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance susceptible d'être émis en application de cette délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) ou leur contre-valeur en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission, (i) ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution et (ii) étant autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L.228-40 et L.228-92 dernier alinéa du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce ou des statuts.

Nous vous demanderons de décider, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises, et de prendre acte que cette délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Nous vous demanderons de conférer au Directoire tous pouvoirs afin de mettre en œuvre cette délégation et notamment pour statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné à l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et la rémunération des avantages particuliers éventuels, imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires, le cas échéant, à la dotation de la réserve légale, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de cette délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le Directoire aura en outre tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles.

## **26° Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions**

Nous vous demanderons au titre de la 26<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de cette assemblée, d'autoriser le Directoire, dans le cadre des dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois les actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois et réduire corrélativement le capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le

montant définitif de la réduction de capital, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

**27° Fixation du montant nominal maximum des augmentations de capital social immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées : plafond global**

Dans le cadre de la 27<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire, nous vous demanderons, comme conséquence de l'adoption des résolutions visées ci-avant, de fixer à cinquante millions d'euros (50 000 000 €) le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions mentionnées précédemment, ainsi que le cas échéant, des délégations en cours de validité, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

**28° Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprises (PEE)**

La 28<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, a pour objet de déléguer au Directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de cette assemblée les compétences nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur ses seules délibérations, à l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux mandataires sociaux éligibles, aux salariés et aux anciens salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ainsi que des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail, adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise/ de groupe de la Société, l'émission de titres pouvant être réalisée par versement en numéraire ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital.

Le prix de souscription des actions serait fixé par le Directoire conformément aux conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code de commerce, étant entendu que la décote maximale fixée, en application des articles L.3332-18 et suivants précités, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra excéder 30 % ou 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code de commerce est supérieure ou égale à dix ans. Le Directoire serait autorisé à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des nouvelles dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Directoire pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre vote sur cette résolution s'inscrit dans le cadre de l'obligation mentionnée à l'article L.225-129-6 du Code de commerce. La Société envisage de mettre en place un PEE au profit de ses salariés à partir de l'exercice 2021. Contrairement aux exercices précédents, le Directoire recommande dès lors l'adoption de la présente résolution.

### **29° Modification de l'article 25 des statuts de la société**

Nous vous demanderons au titre de la 29<sup>ème</sup> résolution de modifier les statuts afin d'offrir la faculté au Conseil de Surveillance d'adopter certaines décisions relevant de ses attributions propres et énumérées à l'article L.225-82 du Code de commerce par voie de consultation écrite de ses membres. Cette faculté est notamment rendue nécessaire par le contexte de crise sanitaire et permettrait au Conseil de Surveillance de bénéficier, pour les décisions précitées, d'une flexibilité plus importante et permise expressément par la loi.

### **30° Modification des articles 32 et 34 des statuts de la société**

Dans le cadre de la 30<sup>ème</sup> résolution, nous vous demanderons de modifier les statuts afin de permettre aux actionnaires, sur décision du Directoire :

- de participer et voter aux assemblées générales à venir par voie de visioconférence ;
- de recourir au formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous format électronique.

S'il était décidé par le Directoire de faire usage de ces facultés, celles-ci permettraient de favoriser la consultation des actionnaires et s'inscriraient dans la lignée des recommandations édictées par la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

### **31° Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités**

La 31<sup>ème</sup> résolution, à titre extraordinaire, concerne les pouvoirs pour la mise en application des résolutions relevant de la compétence de la présente assemblée.

Si les propositions du Directoire vous agréent, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par le vote des résolutions qui vous sont soumises.

Le Directoire